

14ème législature

Question N° : 59703	De M. Alain Marty (Union pour un Mouvement Populaire - Moselle)	Question écrite
Ministère interrogé > Agriculture, agroalimentaire et forêt		Ministère attributaire > Agriculture, agroalimentaire et forêt
Rubrique > produits dangereux	Tête d'analyse > pesticides	Analyse > utilisation. zone de 200 mètres. réglementation.
Question publiée au JO le : 08/07/2014 Réponse publiée au JO le : 07/10/2014 page : 8410 Date de changement d'attribution : 27/08/2014		

Texte de la question

M. Alain Marty attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur le sentiment de colère ressenti par l'ensemble des acteurs de la filière agricole sur l'augmentation croissante des normes environnementales concernant notamment l'utilisation de produits phytosanitaires. La perspective d'une interdiction d'utiliser ces produits, pourtant soumis à de nombreuses analyses et contrôles, à moins de deux cent mètres d'un « lieux accueillant des personnes sensibles » pose de nombreuses interrogations et interpelle les représentants de l'agriculture. Il lui demande ainsi quelles mesures concrètes il entend mettre en œuvre dans la réglementation relative à l'utilisation de produits phytosanitaires.

Texte de la réponse

Deux axes sont déterminants pour concilier l'utilisation des produits phytosanitaires nécessaires à la conduite des cultures et la protection des personnes vulnérables : développer les méthodes alternatives comme le biocontrôle et renforcer l'encadrement des traitements. Pour les méthodes alternatives et le biocontrôle, le projet de loi d'avenir pour l'agriculture l'alimentation et la forêt permet de faciliter le dispositif de mise sur le marché des préparations naturelles peu préoccupantes. Cette disposition, fruit d'un travail approfondi avec les professionnels, vient compléter les nouveautés déjà introduites dans cette loi pour développer le biocontrôle. Pour renforcer l'encadrement des traitements, le Gouvernement a proposé un amendement afin de préciser les règles d'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant les personnes les plus sensibles (enfants, femmes enceintes, personnes âgées, malades...). Cet amendement a été adopté. Celui-ci réaffirme l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires dans l'enceinte des écoles, des crèches, des haltes garderies, des centres de loisirs, des aires de jeux destinées aux enfants, ainsi qu'au sein des centres de soins, des hôpitaux ou des maisons de retraite en sécurisant le dispositif actuel. Par ailleurs, il dispose que l'usage des produits phytosanitaires à proximité des établissements en question devra faire l'objet de mesures empêchant la dérive des produits phytopharmaceutiques (buses anti-dérives, haies) ou prévoir des dates et horaires de traitement adaptés afin d'éviter la présence de personnes sensibles lors de l'application des produits. C'est dans le seul cas où ces mesures ne seraient pas mises en œuvre que l'État pourra définir une distance minimale à respecter pour le traitement des cultures à proximité des lieux concernés.